

La solution n'est pas de rallonger la liste des droits ni d'inclure l'article 15 de la Charte à l'article 16, tel que certains ont suggéré. Bien que l'article 15 contient une liste ouverte de motifs de discrimination, il n'est pas certain qu'il fournisse une protection adéquate aux minorités de langues officielles puisque la langue n'est pas un des motifs énumérés.

Il est important de noter que la clause interprétative de l'article 2 de l'accord n'apporte pas à la communauté d'expression anglaise du Québec et aux communautés d'expression française de l'extérieur du Québec une garantie non équivoque de leurs droits. L'article ne reconnaît que l'"existence" de ces communautés ainsi que le rôle du parlement et des législatures provinciales dans leur protection.

L'accord constitutionnel doit prévoir pour les citoyens le même genre de garanties que les onze Premiers ministres ont assurées à leurs gouvernements. Le peuple canadien n'a jamais donné à aucun de ces gouvernements le mandat de mettre en péril les droits qui lui sont conférés par la Charte canadienne des droits. Le Canada a fait un important pas en avant, en 1982, en adoptant une Charte des